

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Juge de paix; dommage aux champs; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.) *Bulletin*: Faillite; revendication; livraison. — Compétence; autorité judiciaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat. — Tribunal correctionnel de Lyon: Le R. P. Lacordaire contre le gérant du journal le Rhône; publication des conférences du frère dominicain sans son autorisation; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Grande Cour criminelle de Naples: Meurtre d'un enfant; dénonciation d'un père contre sa fille.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Histoire de dix ans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 5 juin.

JUGE DE PAIX. — DOMMAGE AUX CHAMPS. — COMPÉTENCE.

I. Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur une action qui a pour objet la réparation d'un dommage occasionné à un champ, non par le fait direct et immédiat de l'homme, mais par une inondation produite par la rupture de la digue d'un étang?

Y a-t-il, dans ce cas, force majeure, et, par suite, inapplicabilité de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 25 mai 1838?

II. En supposant que le juge de paix soit compétent, est-ce celui de la situation du champ endommagé qui doit connaître de l'action, ou bien le juge de paix de la situation de l'étang dont les eaux ont occasionné le dommage?

Le doute sur la première question vient de ce que le § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, qui a reproduit les termes de l'article 10 de la loi du 24 août 1790, porte que le juge de paix connaît des actions jusqu'à la valeur de 100 francs, et à la charge de l'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par les animaux.

On peut dire, et on a soutenu en effet, que le dommage causé à un champ par l'irruption des eaux d'un étang n'est pas le fait de l'homme, si la rupture de la digue n'a pas été opérée par le propriétaire de l'étang, et n'a été que le résultat d'un cas fortuit.

Dans l'espèce, disait-on, on n'a pas reproché au demandeur d'avoir rompu ou fait rompre la digue de son étang, ni d'avoir occasionné cette rupture par son imprudence. C'est donc un événement de force majeure qui a engendré le dommage, et, dès lors, l'appréciation de cet événement et de ses conséquences ne rentre point dans la compétence que l'article précité attribue au juge de paix dans le cas tout spécial qu'il prévoit. La vérification de la cause du dommage devenant plus difficile, puisque le fait médiateur de l'homme n'y était pour rien, c'était à la juridiction ordinaire qu'il appartenait de l'ordonner et d'en apprécier le résultat.

Mais M. l'avocat-général a répondu que la loi ne distinguait pas entre le fait direct et immédiat de l'homme, et que la jurisprudence n'admettait pas non plus cette distinction. Il a cité un arrêt de cassation du 18 novembre 1817, rendu dans une espèce analogue à celle du procès actuel, et par lequel il avait été décidé que le juge de paix est compétent, aussi bien lorsque le dommage résulte immédiatement du fait de l'homme, que lorsque le fait de l'homme n'en est que la cause médiate.

Quant à la seconde question, beaucoup plus délicate, de savoir si c'est le juge de paix de la situation de l'immeuble endommagé, ou celui de la situation de l'étang dont les eaux ont causé l'inondation, qui doit connaître de l'action, le pourvoi soutenait, en se fondant sur l'article 5 du Code de procédure, que la compétence appartenait à ce dernier. Cet article, disait-on, porte que l'action sera portée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira de dommages faits aux champs; or, quand le dommage n'est pas du fait immédiat de l'homme, et provient d'un fond qui a subi une modification naturelle et fortuite, c'est ce même fond qui est l'objet litigieux, puisqu'il est la cause efficiente du dommage, et par suite, de l'action intentée pour en obtenir la réparation. Donc c'est le juge de paix de la situation de cet immeuble qui seul doit être saisi de l'action, car tout le débat devra rouler sur le fait du dommage.

A l'appui de ce système, le pourvoi invoquait un arrêt de la chambre des requêtes, du 23 juin 1844, qui a jugé que lorsque le fait qui a causé le dommage provient de l'exhaussement du déversoir d'un moulin, c'est le juge de paix du lieu où les travaux d'exhaussement ont été exécutés qui doit connaître du litige.

On peut répondre que l'objet litigieux dans le sens de l'article 5 du Code de procédure, et, d'après la pensée qui a présidé à sa rédaction, ne peut être que le champ qui a souffert le dommage, puisque c'est ce dommage qui motive l'action, et que c'est sur son existence et sur son importance que l'attention du juge est appelée et sa décision provoquée. Sans doute, si la cause du dommage n'est pas produite par le fait immédiat de l'homme, mais par une cause médiate qui, comme dans l'espèce, soit inhérente à la possession d'un fond situé hors de la juridiction du juge de paix de la situation du champ endommagé, il pourra être nécessaire de faire certaines vérifications sur le lieu d'où est venu le dommage; mais cela ne changera rien à la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble endommagé, s'il est vrai que cet immeuble soit le véritable objet du litige. Dans ce cas, la demande en renvoi devant tout autre juge de paix ne devrait point être accueillie, parce qu'elle serait une exception, et que le juge de l'action est aussi celui de l'exception.

Mais ces considérations, quelque fondées qu'elles puissent être, perdent beaucoup de leur force, il faut en convenir, en présence de l'arrêt cité plus haut du 25 juin 1844.

Aussi, la chambre des requêtes a-t-elle pensé que ce précédent devait exercer une grande influence sur sa décision, et elle a, en conséquence, admis le pourvoi du sieur Delorme contre un jugement du Tribunal de première instance de Corbeil, qui, dans le cas indiqué ci-dessus, avait maintenu la compétence du juge de paix de la situation du champ endommagé. La Cour a pensé que ce fond peut n'être pas toujours l'objet réel du litige, et que cette question de fait dépend des circonstances. Cette admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Rigaud.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 9 juin.

FAILLITE. — REVENDICATION. — LIVRAISON.

Le propriétaire d'une forêt, qui a vendu une certaine quantité de bois destinée à être carbonisée, ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, être admis à exercer l'action en revendication, alors que la tradition de la chose par lui vendue a été réelle, complète, et que cette tradition a été effectuée dans un endroit qui, d'après la nature et l'objet de la vente, pouvait être considérée comme tenant lieu, au moins, momentanément, de magasin au failli.

... Ainsi, par exemple, sur un emplacement de la forêt, fourni, suivant l'usage, par le vendeur à l'acheteur, pour lui faciliter le moyen de convertir en charbon le bois destiné à être transporté dans ses usines.

La revendication, dans ce cas, est d'autant plus inadmissible, si, lorsqu'elle a été exercée, une partie des bois vendus avait déjà été carbonisée.

La Cour de Limoges (arrêt du 6 mai 1845), tout en reconnaissant que la livraison des bois vendus avait été réelle et suivie de mise en possession, et que même une partie de ce bois avait été convertie en charbon, s'était crue néanmoins bien fondée à admettre la revendication, par le motif que le bois vendu ou le charbon en provenant n'avaient pas été transportés dans les magasins des acheteurs, condition impérativement exigée par l'art. 576 du Code de commerce pour que la revendication devienne inadmissible. Pour arriver à ce résultat, elle avait considéré que le terrain sur lequel les bois avaient été déposés après la livraison, et qui dépendait de la propriété du vendeur, ne pouvait être assimilé à un magasin ou chantier de l'acheteur, et que c'était seulement un emplacement fourni par le vendeur, comme cela se pratique ordinairement, pour donner aux acheteurs les facilités de convertir, sans frais de déplacement, le bois en des charbons, qui ensuite auraient été transportés dans leurs usines.

Cette interprétation donnée au mot magasins n'a pas été admise par la Cour de cassation, et l'arrêt de la Cour de Limoges a été cassé par le motif indiqué dans le sommaire ci-dessus posé.

C'est en partant du même principe qu'il avait déjà été jugé: 1^o que la marchandise est réputée entrée dans les magasins de l'acheteur lorsqu'elle est arrivée dans le lieu désigné par ce dernier pour la tenir à sa disposition, encore bien qu'il s'agisse d'un magasin public, et non dans un magasin propre au failli (Cass. 31 janvier 1826); 2^o que la tradition feinte opérée par la remise des chefs des magasins (appartenant au vendeur) dans lesquels les marchandises étaient déposées, pouvait, suivant les circonstances, être un obstacle à la revendication (Bourges, 23 février 1826).

Et M. Renouard, dans son Commentaire sur les faillites et banqueroutes, explique que le mot magasins ne doit pas être pris dans un sens strict, mais s'entendre d'un lieu quelconque placé à la disposition du failli. Ainsi, dit-il, lorsque l'usage des lieux est de faire les ventes dans le port, ou sur les grèves, etc., les marchandises, quand l'acheteur en a pris possession dans ses magasins. Et la même décision a été justement appliquée à des coupes de bois destinées à l'exploitation, vendues sur place, et dont l'acheteur avait été mis en possession exclusive. Rapporteur, M. Lavielle; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaident, MM. Cottelle et Bosviel; affaire Bigorric-Leschamps et Sansaud contre de Berneval.

COMPÉTENCE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

La contestation engagée entre le maire d'une commune et le propriétaire d'un terrain qui borde un chemin communal, sur le point de savoir si les bornes plantées par le maire ont ou non empiété sur la propriété de ce riverain, ne présente à juger qu'une question ordinaire de propriété ou de possession dont l'appréciation appartient à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative.

Il en est de même de la contestation qui soulève la question de savoir si l'article 671 du Code civil, qui fixe la distance à observer pour la plantation des arbres à haute tige, reçoit son application au cas où le terrain sur lequel la plantation a eu lieu est un terrain communal.

Cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle (plaidant, M. Th. Chevalier), d'un jugement du Tribunal de Pontaudou, du 16 mai 1842, qui avait reconnu l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur les deux diverses contestations ci-dessus indiquées. (Affaire Lepelletier contre commune de Beaumont (Oise).)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garin.

2^e Session. — Audience du 31 mai.

ASSASSINAT.

Ce crime, qui avait mis en émoi la ville de La Guillotière dans les premiers jours de novembre, avait attiré dans le prétoire une immense affluence.

Dès neuf heures la Cour monte sur ses sièges. M. Cochet occupe le fauteuil du ministère public.

M. Lardière-Marius est au banc de la défense.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants:

« Le mercredi 5 novembre dernier, vers neuf heures moins un quart du soir, quand il faisait pleine nuit, Marie Rollet, l'une de ces filles de mauvaise vie qui habitent aux Brotteaux, dans les endroits retirés de la voie publique, vint, toute faible et gémissante, s'appuyer près de l'échoppe tenue par la femme Masset, sur le cours Bourbon, en face du pont Lafayette. Ses vêtements étaient en désordre, sa figure et ses mains étaient souillées de boue. Elle s'exprimait d'une manière presque intelligible.

« La femme Masset lui lava le visage, rajusta son mouchoir, pendant que son mari allait chercher au bureau du pont un banc pour la faire asseoir. « Je souffre, disait Marie Rollet; des hommes, des hommes qui ont voulu m'étrangler! » Telles sont les seules paroles qu'on ait pu dans ce moment recueillir de sa bouche. Elle témoigna un violent besoin de vomir. On la conduisit près de là, contre un tas de pierres, où elle demeura un instant en proie à des vomissements. Elle ne se plaignait, au reste, d'aucune blessure, et les témoins de cette scène, la femme Masset, la femme Balard et le nommé Albert, qui avait, à

quelques pas, une baraque de rissoleur de marrons, ne virent là que le spectacle, malheureusement trop fréquent dans ces parages, d'une fille publique dans l'ivresse, qu'ils supposaient tout au plus avoir été victime de quelque acte, non dangereux d'ailleurs, de brutalité.

« Aidée par quelques-unes des personnes que ses gémissements avaient attirés, Marie Rollet s'achemina dans la direction de la place de la Guillotière, en descendant le cours Bourbon. Sa marche laissait des traces de sang qu'on retrouvait sur le banc où elle s'était assise, et plus abondantes encore vers le tas de pierres où elle avait été conduite.

« Aux témoins ci-dessus indiqués, et qui donnaient alors des soins à cette malheureuse, s'étaient joints un sieur Richard, ouvrier teinturier, qui lui jeta en passant une aumône; la femme Rose Chevalier et le sieur Gagnière. Ce dernier, comprenant que les forces de Marie Rollet étaient épuisées, et qu'elle était dans l'impossibilité d'aller plus loin, l'avait transportée dans une petite cour, ou dans un recoin qui est à la suite de la maison Balan, sur le cours Bourbon. Là elle était à l'abri du danger d'être foulée par les passans ou atteinte par les voitures, et le sieur Gagnière l'abandonna, pensant qu'après l'ivresse dissipée, le retour de ses forces permettrait à cette femme de regagner son domicile.

« Mais Marie Rollet n'était pas ivre. Marie Rollet, malgré la dégradation à laquelle elle était réduite, se trouvait à l'abri de ce genre d'expos. Signalée par l'information comme une fille simple d'esprit, abandonnée dès sa naissance à la charité publique, cette infortunée s'était du moins garantie du vol et de l'ivrognerie.

« Les médecins aux rapports appelés immédiatement à faire la visite du cadavre, ont constaté qu'un crime affreux avait été la cause de sa mort. Deux plaies avaient été produites par un instrument aigu ou tranchant, tel qu'une lame de couteau. L'une de ces plaies avait pour siège le haut de la cuisse droite; l'autre était due à l'action de l'instrument engagé avec force dans le bas ventre. Plusieurs viscères en avaient été atteints, et il en était résulté une hémorrhagie qui avait donné la mort. Tel était le hideux assassinat dont la justice avait à rechercher l'auteur.

« Dès les premiers jours se répandit dans le quartier une rumeur qui paraissait fournir quelques indications sur le coupable. Après quelques recherches infructueuses de la police locale, un procès-verbal rédigé par le commissaire spécial de police Bardoz constata que le 12 novembre, quelques jours après le crime, la nommée Philippine Dupuis, faisant part à un homme appelé Neyret Terras, dans l'intimité de leurs relations, de la direction que ses soupçons semblaient prendre, cette femme indiquait un homme de son pays, de haute taille, marqué d'une cicatrice au visage, comme étant l'assassin présumé. Plus tard, ce témoin a fait, devant le juge d'instruction, une déposition qui diffère de sa déclaration première, sans cependant la démentir entièrement.

« Un témoignage direct et précis ne devait pas tarder à signaler positivement celui sur qui devait porter l'accusation: c'était bien en effet un homme auquel s'appliquait en tous points le signalement donné par Philippine Dupuis. C'était Claude Morand, manoeuvre employé depuis quelque temps par le nommé Roy, maître maçon à la Guillotière. Morand est un homme d'une vie dissolue, adonné à la paresse et à la débauche. Il a dans sa jeunesse été frappé d'une condamnation pour vol.

« Tel était celui dont les antécédents, tout en rendant plus probable sa culpabilité, devaient fournir les éléments mêmes de l'accusation dont il est l'objet.

« Gabrielle Berger, qui connaissait parfaitement Claude Morand, a raconté que le mardi, jour du crime, en revenant de chercher de l'ouvrage à la Croix-Rousse, elle avait passé le pont Lafayette et se dirigeait sur la Guillotière; il était environ sept heures et demie: lorsqu'elle ce pont et celui de l'Hôtel-Dieu elle rencontra Marie Rollet, sur le cours Bourbon; celle-ci aborda Gabrielle Berger; elle la remercia de quelques effets d'habillement dont elle lui avait fait cadeau, lui exposa sa misère, et toutes deux furent prendre un court repas dans un cabaret, et boire un verre d'eau-de-vie à l'échoppe d'une marchande de liqueurs. Il pouvait être alors huit heures et demie. Ces deux filles remontèrent le long du Rhône, se dirigeant vers la passerelle en construction, quand elles aperçurent un groupe de quatre hommes qui venaient de leur côté. A ce moment, l'un d'eux se séparait des autres en leur disant: « Je vous quitte, il faut que j'aille travailler demain matin. » Gabrielle Berger et Marie Rollet, prenant peur, allèrent retourner sur leurs pas, lorsqu'un de ceux qui étaient restés, homme d'une taille élevée, vêtu d'une blouse et coiffé d'un chapeau de paille, s'approcha de Marie Rollet, la prit par le bras, et lui dit: « File devant moi! » Marie Rollet lui répondit: « Qu'est-ce que vous me voulez? Laissez-moi passer mon chemin. Je ne vous dis rien. » A quoi l'homme répondit: « Marche toujours; je te dirai plus tard ce que je te veux. » Choquée de son ton brutal, Gabrielle Berger répondit: « C'est à un chien qu'on parle comme ça! » Et l'interlocuteur ajouta: « Qu'est-ce que tu dis? en veux-tu autant? » Après quelques mots échangés, la malheureuse fille Rollet fut entraînée du côté de la passerelle. Quant à Gabrielle Berger, d'autant plus effrayée de cette scène qu'elle voyait les deux autres hommes porteurs de bâtons cachés sous leurs blouses, elle se rendit, dit-elle, au corps-de-garde de la Guillotière demander du secours; elle s'adressa à un sergent ou caporal du poste, qui lui refusa toute intervention protectrice. Elle revint alors sur ses pas, mais, saisie de frayeur, elle gagna son logis.

« L'homme dont Gabrielle Berger a parlé, c'est Claude Morand. Elle l'a dit le 13 novembre au commissaire de police Bardoz; elle l'a redit dans les mêmes termes, avec les mêmes détails, avec la même précision affirmative, le 9 décembre, devant le juge d'instruction. Elle l'a répété en présence du magistrat, à la face de Claude Morand amené devant elle, et dont les dénégations ne l'ont pas fait varier un instant.

« La scène dont parle Gabrielle Berger a été reproduite par Marie Landrat, qui était alors domestique dans la maison où elle eut lieu. Celle-ci, de même, a déclaré reconnaître positivement Claude Morand. Aux violences exer-

cées sur Gabrielle Berger, elle a ajouté des détails qui rendent toute erreur de sa part impossible.

« Le 13 novembre, un témoin de plus attestait les mêmes faits: c'est la veuve Gourmand, femme au service du nommé François. Elle donnait le même signalement, racontait avec les mêmes détails la même scène de violence, et déclarait aussi que, sans savoir son nom, sa demeure, l'homme dont il était question était venu plusieurs fois dans son établissement.

« Tels étaient les renseignements recueillis dès les premiers jours, avant l'arrestation de Morand; tels étaient les indices sur lesquels celui-ci fut arrêté.

« Quant à Morand, il déclare formellement n'être jamais allé chez la veuve Gourmand, et ne pas connaître la fille Berger. La première de ces deux dénégations donne la mesure de la confiance que doit inspirer la déclaration de cet accusé.

« D'autres charges non moins directes signalent Claude Morand comme l'auteur de ce crime épouvantable. »

Morand est introduit. C'est un homme de haute taille; sa figure porte l'impression de l'énergie; il paraît porter une vive attention aux débats.

Son interrogatoire est le même que celui subi devant les magistrats instructeurs. Il nie absolument tous les faits à sa charge.

Les témoins produits par l'accusation modifient toutefois la gravité de leurs premières dépositions, excepté la fille Berger, qui persiste avec force dans tous ses dires. Mais la défense relève de nombreuses contradictions.

A la suite de l'audition des témoins à charge et à décharge, la parole est donnée à M. l'avocat-général Cochet, qui, après avoir retracé rapidement toutes les circonstances du crime, croit devoir toutefois se désister de l'accusation.

La défense, présentée par M. Lardière, s'en remet dès lors à la sagesse du jury, qui, après un résumé fort succinct de M. le président Garin, se retire pour délibérer. Cinq minutes après il rentre en proclamant l'accusé non coupable.

Morand est sur-le-champ mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. E. Lagrange.

Audience du 2 juin.

LE R. P. LACORDAIRE CONTRE LE GÉRANT DU JOURNAL le Rhône. — PUBLICATION DES CONFÉRENCES DU FRÈRE DOMINICAIN SANS SON AUTORISATION. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans les derniers jours du mois de mai, le père Lacordaire, qui se reposait au cloître du Chalais, près Grenoble (Isère), des fatigues causées par une longue suite de sermons, qui avaient, pendant le carême entier, si puissamment captivé l'admiration de toute la cité lyonnaise, fut prévenu que M. Marle, gérant du journal le Rhône, éditait et publiait ses Conférences. Déjà un volume in-8^o de 234 pages, ayant pour titre: *Conférences du R. P. Lacordaire, prononcées à Lyon et à Grenoble*, était composé, imprimé, et livré au public.

Il lui fit alors donner une assignation devant le Tribunal correctionnel de Lyon. En voici la teneur:

« L'an 1845, et le 24 mai, à la requête de M. Henri-Dominique Lacordaire, de l'ordre des frères prêcheurs, domicilié à Paris, rue Honoré-Chevalier, 3, etc. assignation à M. Marle aîné, gérant du journal le Rhône, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, 43, pour comparaitre le 2 juin et jours suivants, s'il y a lieu, pardevant la 3^e chambre du Tribunal de première instance siégeant à Lyon, jugeant correctionnellement, au Palais-de-Justice, place de Roanne, à dix heures du matin,

« Aux fins,
« Attendu que dans le courant de ce mois, ledit sieur Marle a édité et publié, contre la volonté formelle de M. Lacordaire, un volume in-8^o de 234 pages, ayant pour titre: *Conférences du révérend père Lacordaire*, prononcées à Lyon et à Grenoble;

« Attendu que cette publication, non seulement est une violation flagrante du droit en matière de propriété littéraire, mais encore cause à M. Lacordaire un grave préjudice matériel et moral;

« Attendu qu'en trompant ainsi la confiance publique au détriment de M. Lacordaire, le sieur Marle s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par la loi du 19 juillet 1793, et les articles 425 et suivants du Code pénal, et se trouve passible de dommages-intérêts;

« De s'entendre condamner, en outre des peines édictées par la loi, et dont le ministère public requerra l'application, 1^o à payer à M. Lacordaire, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs et intérêts de droit; 2^o les frais de l'instance, et le tout par corps;

« Ouï ordonner, de plus, que le jugement à intervenir sera publié dans trois journaux de Lyon, dans cinq journaux de Paris, et affiché dans ces deux villes au nombre de cinq cents exemplaires, toujours aux frais du sieur Marle, sous réserve de modifier lesdites conclusions en tout état de cause. »

Cette affaire, qui devait venir le 2 juin, a été renvoyée au mardi 10 du même mois.

M. Brac-de-Laperrière se porte partie civile pour le père Lacordaire.

Une transaction ne paraît pas devoir intervenir entre les parties, si on en juge par une lettre du père Lacordaire, déposée aux pièces, adressée à son avocat, et où il lui dit:

« . . . Vous trouverez de l'autre côté de ma lettre une procuration étendue pour arrêter et poursuivre toute entreprise semblable, et vous m'obligerez on ne peut plus de vous en servir dès que le cas se présentera. J'ai mille raisons de ne pas subir et souffrir un aussi indigne travestissement. »

Nous rendrons compte de cette affaire.



TRIBUNAUX ÉTRANGERS

GRANDE COUR CRIMINELLE DE NAPLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paolo-Emilio Rosati, premier président.

Audience du 21 mai.

MEURTRE D'UN ENFANT. — DÉNONCIATION D'UN PÈRE CONTRE SA FILLE.

L'affluence était considérable. Maria Verruzzo, jeune paysanne, se voyait soumise une seconde fois pour le même fait à la terrible épreuve d'un jugement criminel. Déjà elle avait été condamnée à mort par la Grande-Cour criminelle de Salerne, et elle ne devait son salut qu'à la cassation de l'arrêt par la Cour suprême de justice séant à Naples; nous avons déjà dit que les fonctions de cette Cour sont analogues à celles de la Cour de cassation en France. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 mai.)

L'accusée déclare s'appeler Maria Verruzzo, fille de Pierre, âgée d'environ vingt-trois ans, villageoise dans la commune d'Atena, province de Salerne.

Un des juges, M. le chevalier Passante, fait le rapport de la procédure.

M. Domenico Tartaglia, procureur-général, donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi rédigé par la première Cour séant à Salerne :

« Au mois de décembre 1844, Maria Verruzzo mit au monde une fille, née d'un commerce illégitime, qui fut baptisée sous le nom de Rosa. Son père et son frère la laissèrent seule dans la maison, et en louèrent une autre. Ils lui donnèrent cependant de quoi vivre pendant ses couches; mais ils ne voulurent point la voir; de là le dégoût conçu par la mère pour l'infortunée créature, dont elle voulait se débarrasser à tout prix.

« Maria ne prenait, pour ainsi dire, aucun soin de sa fille; elle la laissait nue pendant une saison rigoureuse, et lui donnait rarement de son lait; elle s'emportait contre cette enfant en imprécations grossières. Une fois elle a essayé de l'étrangler: ses voisins lui en ont fait un reproche.

« Le 17 janvier dernier, le père Verruzzo et son fils voulurent rentrer dans leur maison, et envoyer Maria dans celle qu'ils avaient louée, et où ils ne se trouvaient pas logés d'une manière commode. Maria, navrée de désespoir, enveloppa dans de mauvais langes son enfant, âgé de trois semaines, et partit pour le chef-lieu de canton à Sala pour implorer les secours de l'inspecteur de police contre la dureté de son père et de son frère. Avant d'arriver, elle rencontra un petit garçon auquel elle demanda le chemin du puits de Marino. Il le lui indiqua. Maria Verruzzo se rendit, en effet, à ce puits; elle y jeta sa fille, et revint ensuite à Atena, disant que l'enfant était mort à Sala.

« Dix jours après, le père Verruzzo dénonça lui-même à l'autorité la disparition de l'enfant, disant qu'il soupçonnait la mère elle-même, sa propre fille, d'avoir jeté la petite Rosa dans un puits. Sur cette dénonciation, Maria fut arrêtée. Elle confessa que le 18 janvier, n'ayant pu atteindre Sala, à cause du froid et de la neige qui tombait à gros flocons, déjà accablée par la douleur, et ne sachant plus ce qu'elle faisait, elle avait jeté l'enfant dans le premier puits qu'elle avait trouvé sur sa route.

« Le juge suppléant, guidé par elle-même, a trouvé le cadavre de la petite fille dans le puits de Marino. Les gens de l'art ont reconnu par l'autopsie que l'enfant était mort noyé.

« En conséquence, le procureur-général du Roi déclare que Maria Verruzzo est accusée d'homicide volontaire sur la personne de Rosa Verruzzo, sa fille naturelle, crime prévu par l'article 353 des lois pénales.

M. le président: Accusée, qu'avez-vous à répondre?

Maria Verruzzo: Mon père et mon frère me reprochaient d'avoir déshonoré la famille; j'étais accablée d'injures et de mauvais traitements, quelquefois frappée. Ils m'abandonnèrent dans notre chaumière, et allèrent se loger à une autre extrémité du village. Dans cet affreux abandon, je faisais de mon mieux pour subvenir à la subsistance de moi et de ma pauvre petite fille; j'avais même pris un nourrisson étranger, afin de partager entre ma fille et lui le peu de lait que j'avais, et de gagner un morceau de pain pour moi. Dans la matinée du 17 janvier, mon père et mon frère, trouvant que notre habitation était trop belle pour moi, me chassèrent honteusement. Je me mis donc en route pour la commune de Sala, afin d'y demander justice. La neige tombait en abondance; j'étais transie de froid et mourante de faim et de soif. Je demandai à un petit garçon s'il y avait dans les environs un puits où je pusse éteindre la soif qui me tourmentait. Il me l'indiqua. Ce puits n'avait pas de margelle. Je m'agenouillai pour boire dans le creux de ma main; j'eus le malheur de laisser tomber mon enfant dans l'eau, et je m'en retournai sachant à peine comment tout cela était arrivé.

M. le président: Vous ne dites pas toute la vérité; dans vos précédents interrogatoires, vous êtes convenue que vous avez ôté la vie à votre enfant dans un accès de désespoir.

Maria Verruzzo: J'ai toujours raconté l'histoire comme je le fais maintenant; ce n'est pas ma faute si on n'a pas écrit exactement mes réponses. Au surplus, je n'avais aucun intérêt à me défaire de ce malheureux enfant.

M. le président ordonne au greffier de lire l'arrêt de cassation rendu par la Cour suprême de justice, séant à Naples, au rapport du vice-président, M. le chancelier de Luca.

L'auditoire témoigne d'une manière non équivoque son approbation à l'un des motifs de l'arrêt ainsi libellé :

« Considérant que le père de l'accusée n'a pas été entendu comme témoin en audience publique, aux termes de la loi;

« Que néanmoins la Cour de Salerne a principalement motivé son arrêt sur les déclarations faites par le père Verruzzo dans l'instruction écrite;

« Que dans plusieurs passages de la décision, la Cour fait mention desdites déclarations du père, encore que les mêmes faits n'aient été révélés aux débats publics par aucun témoin;

« Considérant qu'il résulte de ces mêmes motifs donnés à l'arrêt que c'est toujours le père qui, nonobstant les lois de la nature, a sollicité la condamnation de sa fille;

« Considérant que les lois ne peuvent être interprétées et exécutées dans leur texte littéral de manière à éluder leur esprit;

« Par ces motifs, la Cour suprême casse et annule, etc. (1).

Les témoins entendus sont pour la plupart des voisins, qui ont entendu Maria Verruzzo se plaindre amèrement du malheur d'avoir donné le jour à un enfant qu'elle n'avait pas le moyen de nourrir.

Luigi de Santi, âgé de onze ans, ne prête pas serment à cause de son âge. C'est lui qui a indiqué à Maria le puits de Marino, mais il ne l'a pas accompagnée. Il dé-

clare que le puits était sans margelle et l'eau à fleur de terre.

M. le procureur-général rend grâce à la Cour suprême d'avoir annulé la décision de la Cour de Salerne, non pas seulement pour obéir à un grand principe de législation et de morale, qui ne veut pas qu'un père se porte dénonciateur et presque seul témoin contre sa fille, mais encore parce que les faits auraient été trop sévèrement qualifiés. Attendu que l'intention de l'homicide ne lui paraît pas résulter clairement des débats, il conclut à ce que Maria Verruzzo soit condamnée pour simple négligence.

M. Rafael Conforti, avocat de l'accusée, présente la défense de la manière la plus touchante.

Messieurs, a-t-il dit en terminant, vous êtes sévères contre le crime, mais compatissants pour les faiblesses de la nature humaine. Les peines n'ont pas été créées par le législateur pour aggraver les souffrances du genre humain, mais pour le défendre et le protéger. Vous n'infligez donc pas à cette pauvre mère un châtimeut qui s'ajouterait encore à la légitime douleur que lui a causée la mort de son enfant; vous ne pourriez prononcer contre cette infortunée qu'une peine passagère et inutile pour l'exemple, tandis que son affliction sera éternelle.

La Grand-Cour, à l'unanimité des voix, a déclaré Maria Verruzzo coupable d'avoir par sa négligence occasionné la mort de Rosa Verruzzo, sa fille naturelle, et à la même unanimité elle l'a condamnée à cinq ans de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Succession bénéficiaire. — Demande intentée par un tiers contre l'unique héritier bénéficiaire. — Compétence. — Ce n'est que par exception au principe général écrit dans l'article 59 du Code de procédure, et suivant lequel le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, que les créanciers ne peuvent, avant partage, citer les héritiers que devant le Tribunal de l'ouverture de la succession; cette exception ne doit être appliquée qu'au cas pour lequel elle a été admise par la loi.

En conséquence, s'il n'y a qu'un seul héritier (au titre de légataire universel), et qu'ainsi il n'y ait lieu à partage, le principe général est seul applicable, et le légataire ne peut être assigné que devant le juge de son domicile; peu importe que le légataire ait accepté sous bénéfice d'inventaire, et que la succession se soit ouverte en un autre lieu que celui de son domicile: le demandeur ne peut exiger de cette circonstance, par le motif que c'est la succession bénéficiaire qu'il a actionnée.

(Cour royale de Paris 4^e ch., présidence de M. Pécourt, audience du 9 juin. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 mai 1844. Plaidants, M^{rs} Daroultès, avoué de M. de C..., appelant, et Chopin, avocat de l'hospice de Versailles, intimé. Conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

Appel. — Avoué du dernier créancier colloqué. — Intimation. — Fin de non-recevoir. — L'intimation devant la Cour royale à l'avoué du créancier dernier colloqué n'est nécessaire, aux termes de l'article 764 du Code de procédure civile, que lorsque le résultat de l'appel peut changer l'ordre de collocation des créanciers colloqués en ordre postérieur aux créanciers contestans et contestés.

Ainsi jugé, par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris du 24 mai 1845. M. Cauchy, président; plaidants: pour Liasse, appelant, M^{rs} Tournadre, avocat; pour Labadie et Sinoquet, intimés, M^{rs} Ploque, avocat; conclusions conformes de M. Poinot, substitut de M. le procureur-général.

Vente d'office. — Transport du prix. — Ordonnance de nomination. — Est valable le transport qu'un officier ministériel consent sur le prix des charges dans l'intervalle qui s'écoule entre le moment de la vente et celui de l'ordonnance de nomination du successeur.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), présidence de M. Perrot de Chézelles. Plaidant, M^{rs} Meunier. Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir arrêt du 13 janvier 1845, et arrêt de la Cour de Rouen du 14 mai 1845.)

— Le protêt d'un billet à ordre signé par l'huissier et un seul témoin, est nul, et ne peut conserver le recours du porteur contre les endosseurs.

Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Moynery, audience du 21 mai. Plaidants, M^{rs} Durmont et Schayé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Nous lisons les lignes suivantes dans la Sentinelle du Jura :

« Les journaux de l'opposition servent depuis quelques jours un assez joli canard, qu'ils ont accommodé de la manière suivante :

« Cinq femmes avaient été inscrites sur la liste des électeurs municipaux de la commune de Sainte-Colombe (Basses-Pyrénées). Des élections municipales eurent lieu, et trois des femmes vinrent voter. Une protestation fut adressée au préfet du département, qui, au conseil de préfecture, reconnut le vote de ces dames comme légal, et valida l'élection. L'arrêt du conseil fut déferé au Conseil d'Etat, qui, dans l'une de ses dernières audiences, a tout réformé. C'était là un étrange système d'extension des droits électoraux! On s'expliquerait mal comment un maire, un préfet et un conseil de préfecture auraient pu ainsi interpréter la loi. Aussi il n'y a rien de vrai dans cette fable. »

Nous ignorons à quelles sources s'est renseignée la Sentinelle du Jura pour hasarder si lestement un démenti. Tout est vrai dans le récit dont parle la Sentinelle du Jura. C'est le 26 mai dernier, au rapport de M. d'Ormesson, auditeur, et sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, que le Conseil d'Etat a annulé la décision du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées qui validait l'élection, malgré l'intrusion et le vote de cinq femmes dans la réunion électorale. (V. la Gazette des Tribunaux du 30 mai 1845.) La Sentinelle du Jura regrettera sans doute le fond et la forme d'une rectification dont, d'ailleurs, nous ne comprenons guère le motif.

— ILLE-ET-VILAINE. — Quatre jeunes laboureurs de la commune de Gaël ont été dimanche soir victimes d'une violente attaque sur le grand chemin de Gaël à Muel. Il était environ dix heures. Trois de ces jeunes gens étaient arrêtés près du bord de la route. Le quatrième les attendait au milieu. Tout à coup une femme s'élança de derrière un talus, se jette sur celui-ci et le renverse. Au même instant, trois hommes cachés derrière le même talus se précipitent armés de couteaux sur les jeunes gens inoffensifs, et en un clin-d'œil les couvrent de blessures.

Après cette scène, qui dura tout au plus deux minutes, et pendant laquelle les quatre jeunes gens furent tellement surpris et pressés, qu'ils n'eurent pas même le temps de porter un coup de poing, les agresseurs s'enfuirent. Mais ils avaient été reconnus, et la femme avait laissé son tablier sur le lieu de l'attaque.

M. Rolland, docteur-médecin, a été appelé de Rennes pour donner ses soins aux blessés. Il a constaté que Baptiste Ernoul avait reçu dans l'hypocondre gauche un coup de couteau qui l'avait ouvert, de sorte que 18 centimètres de l'éploon en étaient sortis. Ce même Ernoul a été atteint d'un autre coup de couteau dans la poitrine, qui n'a été qu'effleurée, mais tous les vêtements étaient transpercés.

Le nommé Bobel a également été frappé de plusieurs coups de couteau, dont un portant sur la septième côte, après avoir traversé tous les tissus, a été arrêté par la

côte; sans cela, il allait droit au cœur. Les autres coups avaient porté sur l'épaule et sur la tête.

La troisième victime, le nommé Josse, a reçu un coup de couteau dans le bras gauche, qui lui a fait une blessure de 1 décimètre de longueur sur une assez grande profondeur, et d'autres coups dans le côté gauche.

Le nommé Binard n'a été atteint que d'une légère blessure au bras.

Ces trois derniers seront probablement guéris dans quinze ou vingt jours, mais il n'en sera pas ainsi de Baptiste Ernoul, dont la vie est en danger.

On prétend que cette attaque aurait été motivée par quelques propos légers tenus dans un cabaret par un de ces jeunes laboureurs sur la femme qui accompagnait les assaillans.

M. le procureur du Roi et M. le président du Tribunal de Montfort se sont rendus mercredi sur les lieux. Les auteurs de cette coupable agression sont arrêtés, et l'instruction se poursuit.

— FINISTÈRE (Brest), 6 juin. — Un nouveau crime vient d'être commis par un forçat contre deux condamnés détenus comme lui dans la salle des invalides du bague de Brest.

Le nommé Frédéric Lepicque, n^o 19,459, se livrait à la confection de petits ouvrages en paille, et mécontent de la concurrence que lui faisaient d'autres condamnés plus habiles ou plus heureux que lui dans le placement de leurs produits, il conçut contre eux une haine violente qu'il a cruellement assouvie hier matin.

Après avoir préparé la veille un instrument fabriqué avec un bout de lime, et présentant la forme d'un fer de lance, pointu, tranchant des deux côtés, et solidement emmanché, il a attendu le défilé des condamnés de la salle pour les travaux du port, certain que ses victimes seraient retenues à leur place par leurs infirmités. A six heures, après avoir causé avec un de ses camarades, sans déceler la moindre émotion, il se rendit au lit du nommé Guillois, le frappa par derrière de deux coups de son arme, dans le haut de la poitrine, et lui lança d'autres coups dans les reins. Le blessé s'écria en lui demandant: « Mais que t'ai-je donc fait? » Lepicque l'abandonna en lui disant: « Tu en as assez, ton affaire est faite! » Alors il se porta rapidement, à une assez grande distance, au lit du forçat Bastien, qu'il renversa et frappa d'une dizaine de coups du même instrument, malgré les prières de sa victime. Le garde rondier de la salle voulant le saisir, il lui dit: « Eloignez-vous, garde, ou vous aurez votre part. »

Le rondier n'ayant aucune arme, et ne trouvant rien dont il pût s'en faire une, fut obligé de rester spectateur de cet attentat, se bornant à crier sur l'assassin: « Assez, assez, scélérat! » Lepicque, certain que Bastien ne pouvait survivre, le laissa baigné dans son sang, et, enjambant froidement par dessus lui, se rendit lentement vers l'entrée de la salle, où il remit lui-même au sous-adjoint de service l'arme dont il lui déclara s'être servi. Il fut conduit au cachot et les deux blessés furent portés à l'hôpital. Bastien est mort trois heures après. Les plaies de Guillois ne paraissent pas avoir de gravité. Une demi-heure après son action, Lepicque demandait au sergent de surveillance si ces deux hommes étaient crévés.

Une instruction a aussitôt commencé contre lui. Confronté avec ses deux victimes, il a dit: « J'avais beaucoup à me plaindre de ces gros marchands, ces gros négocians de ma salle, qui, pour me ravir mes moyens d'industrie, empêchaient le placement de mes ouvrages ou voulaient les avoir à vil prix. Je résolus de me venger; j'ai moi-même emmanché et limé l'arme qui m'a servi. Si j'ai porté plus de coups à Bastien qu'à Guillois, c'est que j'ai cru que celui-ci n'en reviendrait pas non plus; il fait maintenant la politique en ayant l'air de ne pas m'en vouloir. J'aurais voulu traiter de la même manière deux autres de la salle. Je n'ai aucun regret de ce que j'ai fait, parce qu'ils m'ont poussé par leur conduite à mon égard. Je n'ai fait part de mon projet à personne; j'ai agi avec réflexion. »

Cette affaire sera incessamment soumise au jugement d'un Tribunal maritime. Les condamnés entendus pour renseignemens témoignent la même horreur que les agens de la chiourme pour les actes commis par l'accusé.

— On lit dans le Mémorial des Pyrénées :

« Une arrestation faite à Pau, dans la nuit de samedi à dimanche, occupe vivement l'attention publique. Voici sur ce fait les détails que nous avons recueillis :

« Dans la nuit du 30 au 31 mai, un assassinat a été commis dans la commune d'Amon, arrondissement de Saint-Sever (Landes). La nommée Marguerite Gayts, femme du sieur Pierre Lahitte, qui vivait séparée d'elle, et qui habite Pau depuis plusieurs années, a été percée de coups de couteau ou de poignard sur la voie publique. La nouvelle de ce crime étant aussitôt parvenue dans notre ville, accompagnée de soupçons graves planant sur le mari de la victime, M. le procureur du Roi de Pau a fait arrêter, le soir même du 31, mai par l'huissier Soulé, assisté de la gendarmerie, ledit Pierre Lahitte, qui occupe une chambre dans la maison Bayle, rue de Bordeaux.

Après un premier interrogatoire, que M. le juge d'instruction a fait subir à cet individu, déjà conduit devant M. le procureur du Roi, ces magistrats se sont immédiatement transportés à son domicile, pour y faire, en sa présence, des perquisitions. On a saisi notamment une chemise portant au bas de la manche droite des traces qui ont paru être du sang, quoiqu'on l'eût plus ou moins lavée, et une paire de bottes remplies de boue et encore humides. De là, les mêmes magistrats se sont rendus dans une autre maison de la même rue, où loge la famille Bourda, que fréquentait Pierre Lahitte; et ils ont saisi une blouse et un pantalon appartenant à l'inculpé, qu'on venait de laver, et qu'on faisait sécher devant le feu, plus une terrine contenant l'eau où l'on avait trempé ces hardes.

Une instruction a aussitôt commencé, dans la nuit même du 31 mai, par l'audition de la mère et des filles Bourda. Le lendemain dimanche, 1^{er} juin, l'interrogatoire de l'inculpé s'est continué. L'information se poursuit ici avec vigueur, tandis qu'on procède à Amon aux opérations de l'analyse du cadavre, et qu'on y recueille tous les faits relatifs à cette grave affaire. Il paraîtrait que Pierre Lahitte aurait, depuis longtemps, conçu le projet de se marier avec l'aînée des filles Bourda; qu'il lui avait pendant longtemps dissimulé qu'il fut engagé dans les liens du mariage; que cette fille le pressait de terminer, lorsqu'elle vint à apprendre qu'il était déjà marié. Alors, depuis environ quinze jours, elle lui avait défendu de venir dans sa famille pour l'y voir.

« Ancien domestique de M. le comte de S..., riche Espagnol, le prévenu, dont la mise et la tenue sont très recherchées pour sa condition, était fort connu dans la ville. C'est un très bel homme; il affecte un grand calme et prétend ignorer les causes de son arrestation. Il affirmait ne pas avoir quitté Pau; mais, des dépositions fort précises le contredisent à cet égard, il a été forcé, dit-on, d'avouer, dans l'interrogatoire qu'on lui a fait subir hier, qu'il s'était absenté vendredi pour aller à Orthez. »

PARIS, 9 JUIN.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a reçu le serment de M. Jules Cretté de Palluel, fils unique et successeur

au majorat-baronnie de feu M. Cretté de Palluel, ancien maire du 3^e arrondissement de Paris. La Cour a ordonné en même temps la transcription sur ses registres du brevet d'inscription délivré, à l'effet dudit serment, à M. Cretté de Palluel fils, par M. le garde-des-sceaux, à la date du 31 mai dernier.

— L'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale était aujourd'hui le rendez-vous de presque tous les libraires de jurisprudence de Paris, qui s'y étaient réunis pour assister aux débats d'un procès entre M. Delamotte, libraire, place Dauphine, et M. Patris, propriétaire du Journal du Palais, et éditeur des Codes français annotés, par MM. Teulet, d'Auvilliers, avocats, et Sul-picy, procureur du Roi à Coulommiers. Ce procès est né à l'occasion de la vente faite par M. Patris à M. Delamotte, au mois de novembre 1843, d'un certain nombre d'exemplaires des Codes français annotés. Cette vente portait prohibition à M. Delamotte de vendre aucun exemplaire réciproquement interdits de vendre à qui que ce fût le livre dont il s'agit à un prix moindre de 35 francs.

M. Delamotte ayant enfreint cette double prohibition, M. Patris a formé contre lui une demande en dommages-intérêts. Une sentence arbitrale constata qu'en effet M. Delamotte avait fait quelques ventes à des libraires de Paris, et qu'il avait vendu dans les départements un assez grand nombre d'exemplaires, à un prix inférieur à 35 francs. En conséquence, cette sentence condamna M. Delamotte à 2,500 francs de dommages-intérêts envers M. Patris.

M. Delamotte a interjeté appel de cette sentence, que M. Patris a aussi attaqué incidemment. La Cour, après avoir entendu M^{rs} Chaux-d'Est-Ange, avocat de M. Delamotte; et M^{rs} Lévesque, avocat de M. Patris, a confirmé la décision du Tribunal arbitral.

— Mlle Vilcoq a fait, par acte devant M^{rs} Bonnaire, notaire, et quatre témoins, un testament qui, en omettant de gratifier M. et Mme Genteur, et les huit autres neveux de la testatrice, a institué légataire universel un sieur Tévenart, négociant à Notre-Dame-de-Liesse. M. et Mme Genteur ont attaqué ce testament, et, en raison du caractère authentique de l'acte, ils ont dû recourir à une inscription de faux, en offrant de prouver que deux des quatre témoins n'avaient pas assisté à la dictée de la totalité du testament, dont la rédaction était déjà commencée, ce qui, aux termes des articles 971 et 972 du Code civil, entraînerait la nullité.

M. et Mme Genteur faisaient remarquer, à cet égard, que la minute même du testament indiquait que les premières lignes, après l'énonciation des noms des témoins, avaient été écrites avec une plume animale, et celles qui suivaient avec une plume métallique; or, les noms de deux des témoins sont aussi écrits avec la plume métallique, parce qu'en effet leurs noms, d'abord laissés en blanc, n'ont été pris et écrits par le notaire qu'après leur arrivée, sur leur déclaration, et lorsque déjà étaient écrites les premières lignes.

Mais le Tribunal de première instance a considéré « qu'il suffisait à la régularité du testament que le notaire l'eût écrit lui-même, sans égard à la nature de l'instrument dont il s'était servi; que la loi n'astreignait pas le notaire à écrire les noms des témoins avant ou après la rédaction finale et la lecture, pourvu que le tout fût fait en leur présence; qu'en fait, M. et Mme Genteur précisaient pas même que les deux témoins ne seraient arrivés qu'après que le notaire aurait commencé à écrire les dispositions que lui dictait la testatrice, et que l'articulation était ainsi réduite à prétendre que, hors la présence des deux témoins, le notaire aurait écrit le protocole de l'acte, simple formule, œuvre personnelle de l'officier ministériel, ce qui n'annulerait point le testament.

Sur l'appel interjeté par le sieur et dame Genteur, M^{rs} Arago, leur avocat, en soutenant les articulations de ses clients, répondait au reproche du défaut de précision qu'avaient élevé les premiers juges, en posant nettement en fait que la partie du testament contenant le legs universel n'avait été ni dictée au notaire, ni écrite par celui-ci en présence des témoins en question.

La Cour s'est fait représenter la minute du testament déposée au greffe du Tribunal; et, après la plaidoirie de M^{rs} Baroche, pour le sieur Tévenart, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, considérant que de l'inspection du testament et autres circonstances de la cause il ne résulte pas d'indices de nature à faire admettre l'articulation ci-dessus, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Dubuisson comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'inculpation de menaces d'assassinat faites sous condition et par lettres. Après avoir entretenu de longues relations avec une fille Elisa, il l'avait forcée, par la violence de son caractère, à se séparer de lui. Il paraît qu'elle recourut aux bons conseils de M. Brimont, employé, qui non seulement l'approuva dans son projet de séparation, mais qui la fit même se loger dans la maison que lui-même habitait.

Cette dernière circonstance apprit à Dubuisson qu'Elisa ne l'avait quitté que pour lier de nouvelles relations avec M. Brimont; et il paraît qu'à partir de ce moment il conçut contre ce dernier des sentimens de haine et de vengeance. Il commença par des menaces verbales, puis il écrivit des lettres injurieuses; et enfin il finit, au mois de décembre dernier, par frapper M. Brimont à coups de canne, violences à raison desquelles il a été condamné en police correctionnelle à quinze jours de prison et à 50 francs d'amende.

A partir de ce moment, l'exaspération de Dubuisson s'accrut encore, et les lettres qu'il adressa à M. Brimont devinrent de plus en plus menaçantes. Dans l'une de ces lettres on lit le passage suivant :

« ... Misérable! tu crois que je te laisserai jouir en paix de l'objet que j'adore, et que tu m'as enlevé? Non, non, ne l'espère pas; jusqu'à ton dernier jour, face de papier maché, je te poursuivrai sans relâche, et je me vengerai d'une manière éclatante de tout le mal que tu m'as fait. »

« ... Je t'ai déjà rassuré une fois, et j'espère te donner incessamment une nouvelle leçon que tu profitera mieux que la première. Je te le répète, je te tuerai si tu ne me rends mon Elisa. »

Cette lettre portait pour toute signature un D, initiale du nom de Dubuisson.

M. Brimont déposa ces lettres, et Dubuisson fut arrêté. Cela ne mit pas fin à la correspondance; aujourd'hui M. Brimont a déposé trois nouvelles lettres, qu'il suppose encore partir de la main de Dubuisson, et dans lesquelles les menaces se reproduisent avec la même violence; on lui promet une volée supérieure de coups de canne, et on lui prodigue les injures les plus dégoûtantes, toujours à propos de la fille Elisa.

Dubuisson a toujours soutenu et soutient encore qu'il est étranger aux lettres produites par M. Brimont; mais l'expert Durnerin déclare que toutes les lettres émanant de la même personne, et que cette personne, c'est Dubuisson.

L'accusé ayant paru soupçonner M. Brimont d'avoir pu s'adresser lui-même ces lettres, M. le président a rendu une ordonnance par laquelle M. Durnerin a été chargé d'examiner, séance tenante, un corps d'écriture fait à l'audience par M. Brimont, et de le comparer aux lettres

incriminées. L'expert déclare qu'il n'y a aucune analogie entre les deux écritures.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Glandaz, et combattue par M. Son-Damarais, avocat.

Après une courte délibération, l'accusé, déclaré non coupable, a été acquitté.

— Une femme de trente ans, d'une figure agréable, et vêtue du costume des ouvrières aisées, comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de mendicité. Elle s'indigne lorsque M. le président lui rappelle l'inculpation qui pèse sur elle.

« Moi, mendier ! s'écrie-t-elle, c'est épouvantable ! Dieu merci, je n'ai pas besoin de cela : j'ai de quoi avec mon travail, et je n'ai pas l'air d'une malheureuse. »

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : C'est précisément ce qui rend le fait plus grave.

La prévenue : Je vais vous raconter comment ça s'est passé. Je venais de faire une grande course ; j'avais avec moi ma petite dernière, âgée de quatre ans, et il me fallait encore au moins trois quarts d'heure avant d'être rentrée à la maison. Ma petite fille pleurait en me disant qu'elle avait faim. « Attends que nous soyons chez nous, lui répondais-je ; je suis sortie sans argent. » Alors un monsieur qui passait et qui vit mon enfant pleurer me disant toujours qu'elle avait faim, s'approcha de moi et me dit : « Tenez, madame, voici deux sous, achetez du pain à votre petite. » Moi, je pris les deux sous en remerciant, et, en ce moment-là, je me suis sentie saisir au collet par un seigneur de ville, qui m'a dit : « Vous mendiez, vous allez me suivre. »

M. l'avocat du Roi : Vous avez tenu un tout autre langage devant le commissaire de police : quand il vous a demandé quels étaient vos moyens d'existence, vous avez répondu que vous étiez bien malheureuse ; que depuis six semaines vous étiez sans ouvrage ; que votre mari ne gagnait que 1 fr. 75 cent. par jour, et que vous aviez quatre enfants à nourrir. « Comment faites-vous ? vous a demandé le commissaire. — Je demande l'aumône, » avez-vous répondu.

M. le président : En effet, vous disiez tout à l'heure que vous étiez sortie sans argent, et qu'un passant vous avait donné dix centimes pour acheter du pain à votre enfant ; et quand on vous a arrêté, vous aviez 35 centimes sur vous.

La prévenue ne répond pas et s'entend froidement condamner à huit jours d'emprisonnement.

— On nous écrit de Cayenne, le 15 avril :

« La Cour royale a assisté tout entière aux funérailles de M. Frère de Subreville, conseiller honoraire à la Cour royale de la Guyane française. Ce magistrat était un ancien créole de Saint-Domingue. Sa mère était une demoiselle de Barras, et sœur de l'ancien membre du directoire. Une députation de la Cour, en robes rouges, suivait le convoi. M. Frère de Subreville avait succombé après cinq jours d'atroces souffrances, à la suite d'un épouvantable accident. Il s'était levé pendant la nuit, et le feu d'une lumière qui brûlait près de son lit s'était communiqué à ses vêtements. Avant qu'on pût venir à son secours, sa chemise, son gilet de flanelle et son bonnet de nuit étaient entièrement consumés, et son corps, depuis la tête jusqu'aux genoux, ne formait qu'une plaie. »

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 5 juin. — Le lord-maire a donné communication à la Cour des aldermen des instructions envoyées par sir James Graham, secrétaire d'Etat de l'intérieur et de la justice. Ces instructions portent défense expresse d'admettre des curieux dans l'intérieur des prisons auprès des condamnés à mort. Aucune personne, autre que le gouverneur et les autres préposés de la geôle, les magistrats ou les ministres du culte, ne pourra plus assister soit au sermon prêché la veille de l'exécution, soit aux préparatifs du supplice.

M. Sidney, l'un des sheriffs, a protesté contre la décision du ministre. Il a dit qu'il était de l'intérêt général que les exécutions à mort eussent toute la publicité possible, et que les journalistes pussent rendre compte des aveux que la plupart des criminels ne manquent presque jamais de faire au moment suprême.

La Cour a renvoyé la lettre de sir James Graham à l'examen d'un comité.

— La Cour du banc de la reine vient d'offrir un nouvel exemple, reconnu par les Anglais eux-mêmes, de la bizarrerie de leur législation en matière criminelle.

Un nommé Whitehead, déclaré coupable de vol, dans une maison habitée, d'une somme au-dessus de 5 livres sterling, avait été condamné par le juge tenant les assises d'York à sept années de déportation. Il y avait fausse application évidente de la loi, car elle prononce, dans l'espèce, la déportation pour un espace de temps qui ne peut être moindre de dix années, ni excéder quinze années. On avait donc infligé à Whitehead une peine inférieure de trois années à celle qu'il avait encourue.

En France, dans une situation analogue, un condamné eût béri l'erreur de la justice ; mais instruit par ses conseils des lois de son pays, Whitehead s'est pourvu en annulation complète de la condamnation, sans qu'elle pût être rectifiée ni amendée. Il a été amené à l'audience en costume de prisonnier et les poignets attachés avec des menottes.

Sur les conclusions du solliciteur-général, la Cour a annulé le jugement sans renvoi devant une autre juridiction. En conséquence, Whitehead, dégagé de ses liens, a repris ses anciens habits, et a été mis aussitôt en liberté.

— PORTUGAL (Lisbonne), 25 mai. — M. João Lopes Calheiros Jacome Menezes, juge de l'arrondissement de Villa-Pouca de Aguiar, revenant pendant la nuit de la campagne à son domicile, a été assassiné d'un coup d'espingle. Plusieurs balles, après avoir traversé les glaces de sa voiture, l'ont atteint, et il est tombé mort.

Le gouverneur civil du district de Villa-Real, en l'absence de tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire, a commencé des recherches contre les auteurs présumés du crime, mais ayant quelques doutes sur sa compétence dans une circonstance aussi grave, *l'ad transcendente*, il s'est adressé au ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice, afin de solliciter des pouvoirs spéciaux.

Un décret de la reine, rendu sur le rapport du ministre da Silva Cabral, approuve la conduite du gouverneur civil, et lui donne tous pouvoirs pour faire les actes de la compétence des juges d'instruction, c'est-à-dire pour décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs ou complices de l'attentat.

Ledit gouverneur civil, ainsi substitué provisoirement aux fonctions du magistrat assassiné, communiquera la procédure au ministre public, qui fera toutes réquisitions convenables, et il présentera son rapport au ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice.

— HONGRIE. — La Gazette universelle d'Augsbourg (Bavière) publie une lettre de Perth, du 23 mai, dont voici la substance :

Depuis quelque temps les brigandages et les assassinats se multiplient d'une manière effrayante en Hongrie, et sur plusieurs points de ce pays, comme, par exemple, entre Perth et Neutra, et entre Debrezin et Munkucz,

les routes sont si peu sûres, que presque personne ne se hasarde à les passer ; c'est qu'il existe actuellement en Hongrie de nombreuses troupes de bandits, placées toutes sous un chef suprême, et dans lesquelles règne une discipline extrêmement rigoureuse. Personne n'est admis à faire partie de ces bandes sans avoir préalablement pris l'engagement, sous un serment solennel, de ne jamais avouer ses propres crimes ni révéler ceux de ses camarades, et après avoir subi avec courage et sans murmurer une épreuve consistant dans les tortures les plus atroces.

Les autorités, loin de sévir contre ces bandes, les tolèrent, et entretiennent même des relations avec leurs chefs pour obtenir d'eux des renseignements sur des mal-faiteurs qui n'en sont pas membres ; aussi les particuliers qui ont été dévalisés par les bandes en question s'adressent-ils quelquefois aux chefs de celles-ci pour solliciter la restitution des objets qui leur ont été volés, et il n'est pas rare que ces chefs leur en fassent rendre au moins une partie.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE DIX ANS PAR M. LOUIS BLANC (1).

En thèse générale, nous avons fort peu de sympathie pour les portraits. L'histoire est une arène où les acteurs se meuvent perpétuellement dans le cercle de leurs passions et de leurs intérêts. Pour les peindre avec vérité, il ne nous paraît point nécessaire de les immobiliser en quelque sorte sur un piédestal, à la façon des statues, et d'exécuter autour de brillantes évolutions de style sur la corde de l'oubliette. La vivacité et l'entraînement logique du récit souffrent grandement de ces temps d'arrêt où tout est suspendu, même le souvenir, au profit d'un seul homme qui pose, et si l'écrivain est myope, s'il est mal disposé, si l'orateur, le diplomate ou le soldat, dont il a entrepris de dépeindre le caractère, le talent, la physionomie, se trouvait, le jour où il fut entrevu et étudié par lui, dans une de ces fâcheuses situations d'esprit qui diminuent parfois l'éclat et l'autorité des plus éminents, les exigences de l'exactitude sont méconçues ; le portrait, commencé sous l'empire des préventions, demeure incomplet et sans valeur réelle. Le vrai moyen de reproduire fidèlement les traits d'un personnage quelconque avec tous ses défauts et tous ses mérites, c'est de le mettre en action. Pour savoir comment marchent les héros, il faut leur donner le mouvement ; c'est par leurs faits et gestes que les élus de l'histoire se révèlent pleinement et s'imposent aux imaginations émuës. Le devoir du narrateur est l'impartialité la plus scrupuleuse ; le droit du public est de juger, à sa guise et selon l'impression reçue, les individus qu'on lui montre entourés de toutes les pièces de leur dossier historique. Le principe est rigoureux, à notre sens ; l'exception ne saurait être admise qu'en faveur de quelques intelligences supérieures qui ont laissé dans le monde un sillon lumineux, et dont le vulgaire veut tout connaître, même les habitudes, comme s'il avait quelque intérêt sérieux à savoir, par exemple, que Napoléon prisait jusqu'à l'abus, que Mirabeau était marqué de la petite vérole, qu'Alexandre-le-Grand portait sa tête de côté.

Toutefois, rien n'est plus aisé que de comprendre et d'expliquer l'attrait auquel a cédé l'auteur de l'*Histoire de dix ans*. Il s'agissait, en effet, dans son livre, non de personnages disparus depuis nombre d'années, et dont la vie publique importe seule désormais à l'histoire ; mais d'hommes morts d'hier, que plusieurs d'entre nous ont personnellement connus, qu'ils ont vus prendre une part active aux affaires du pays, se distinguer à la tribune, ou figurer à la tête des armées. Il s'agissait surtout d'hommes politiques encore pleins de vie, de ministres, de députés, de pairs de France, qui jouent en ce moment, ou qui jouaient, il y a quelques années à peine, un rôle plus ou moins élevé parmi nous, que le premier venu peut rencontrer à toute heure au sein de nos palais législatifs, ou même coudoyer familièrement dans les rues et dans les promenades. L'historien n'ignorait pas que la curiosité de la foule ne s'épuise jamais à l'égard des contemporains en renom ; il était sûr de plaire au lecteur avide de détails par l'étude des physionomies et l'à-propos de comparaisons. La pente était facile, comme on voit, et, de bonne foi, la critique aurait fort mauvaise grâce à reprocher à M. Louis Blanc l'emploi de ce moyen si simple et si naturel de succès.

Mais il est, pour parler le langage du poète latin, en toute chose une juste mesure, et ce précepte si sage, l'auteur de l'*Histoire de dix ans* l'a plus d'une fois méconnu. Si donc on peut justifier l'empressement qu'il a mis à satisfaire le goût de ses lecteurs, il est permis de le blâmer d'y avoir descendu jusqu'à l'abus. On conçoit qu'il se soit complu à représenter en pied tel ministre, tel général, tel diplomate, tel orateur haut placé dans l'opinion ou dans les souvenirs ; on s'étonne à bon droit qu'il se soit laissé aller à dépeindre tant de couleur et de verve en faveur d'agens de second ou de troisième ordre qui n'ont eu sur le mouvement des idées et des faits qu'une influence fort contestable et fort restreinte, et dont la valeur n'a pu démesurément grossir aux yeux de l'écrivain que par suite de ses convictions exclusives. C'est de la peinture quand même, du portrait à tout prix ; on croirait volontiers que M. Louis Blanc ne s'est même pas donné la peine de choisir, et qu'il a semé l'or de sa palette au hasard, comme un enfant prodige. On serait tenté de s'imaginer qu'il a négligé de se rendre compte de l'importance relative des divers personnages de son histoire, tant il a complaisamment soigné les traits de certains hommes de petite taille, tant il a montré de face, dans son livre, de figures qu'il eût été mieux de ne laisser entrevoir que de profil. Peut-être y a-t-il eu calcul, et l'auteur a-t-il pensé que son style brillant, nerveux, antihétique, plein de concision et d'image, merveilleusement propre aux hardiesses et aux saillies de l'esquisse individuelle, autorisait à cet égard toute licence ; mais, en ce cas, le reproche changerait seulement de forme, et n'en garderait pas moins, au fond, toute sa justesse et toute sa légitimité.

L'obligation de garder dans l'exercice du droit de portrait une extrême réserve, était d'autant plus impérieuse pour M. Louis Blanc, qu'il avait vu de près les hommes dont il poursuivait les ressemblances ; les uns avaient été ses adversaires politiques, les autres ses amis ; il avait lutté contre ceux-là, combattu avec ceux-ci ; naturellement il ne pouvait retrouver les premiers que dans l'épais nuage des préventions défavorables, les seconds que dans la lumineuse auréole des plus vives sympathies. Dans cette situation d'esprit, il était difficile, pour ne pas dire impossible, qu'il fit la balance parfaitement égale. En face d'un ennemi, son pinceau d'historien devait, à son insu même, se charger des plus sombres couleurs. En présence d'un frère, sa plume devait courir plus rapide, plus caressante, plus légère. Des uns il était forcé, par abus des souvenirs, d'exagérer les qualités ; des autres, les défauts. C'est ainsi qu'il a été conduit à nier la valeur de Talleyrand et de Casimir Périer, à poétiser outre mesure les physionomies d'Armand Carrel, de Garnier-Pagès, de Buonarroti, de M. Arago, etc., à amoindrir MM. Guizot et Thiers, à ne rendre qu'une justice incomplète au prince infortuné dont une douloureuse catastrophe

trancha si brusquement les jours, il y a déjà près de trois années.

M. Louis Blanc a deux manières de peindre, l'une méprisante et hautaine, pleine d'amertume et de fiel, féconde en oppositions étudiées et en traits sarcastiques ; l'autre élégante et sereine, image, grandiose, tour à tour souriante et grave, alternant habilement entre l'harmonie de la période et l'énergie de la concision. Aère et railleur avec ses victimes, l'auteur de l'*Histoire de dix ans* dépense généralement, au profit de ses héros, toutes les délicatesses de la phraséologie et de l'idée. Le portrait de M. de Talleyrand, tracé d'une main hardie et vigoureuse, œuvre de dédain et de haine, appartient à la première manière ; celui du Buonarroti, écloso sous l'inspiration des plus affectueuses reminiscences, dérive de la seconde : tous deux méritent d'être cités.

« Fouché, dit l'écrivain, qui avait déployé toute l'audace du mal, en avait eu, du moins, tout le génie. M. de Talleyrand, au contraire, était un esprit médiocre. Seulement, il avait cet avantage qu'il connaissait toutes les formes et tous les degrés de la bassesse de l'homme, l'ayant expérimenté sur lui-même. S'il faisait des actions viles, c'était tantôt avec une légèreté moqueuse, tantôt avec des airs méprisants, toujours avec l'aisance d'un gentleman. Il eût volontiers fait passer la vertu pour une preuve de mauvaise éducation, pour une marque de roture ; et il était regardé comme le protecteur de chacun des pouvoirs auxquels il s'était livré, tant il apportait de faiblesse dans ses trahisons, et savait donner d'importance à son déshonneur ! Quelques bons mots popularisés par ses courtisans, quelques méchancetés heureuses lui avaient acquis une réputation de salon qui effrayait. On ne songeait pas qu'on redoutait en lui non seulement l'esprit qu'il avait, mais encore l'esprit qu'on lui avait prêté. Il parlait peu lorsqu'il voulait poser, avait l'art de faire attendre son avis, et le donnait avec une concision étudiée, laissant croire ainsi qu'il pensait beaucoup. Il n'était pas jusqu'aux dehors de cet homme qui ne profitassent au mensonge de son rôle. Quoiqu'il fût pied-bot comme lord Byron, il y avait dans toute sa personne une sorte de grâce impertinente que nul ne pouvait égaler. Habile, d'ailleurs, à ne se point troubler, il troublait les autres par l'insolence polie de ses manières, l'impossibilité de son visage, le perpétuel sourire de ses yeux à demi clos, et leur douceur profondément ironique... »

Après l'homme d'Etat célèbre vient le conspirateur obscur. M. Louis Blanc a traîné le premier dans la boue ; il se plaît à exalter le second jusqu'à l'enthousiasme. Le prince de l'empire reste écrasé sous le poids du dédain ; l'ancien complice de Gracchus Babeuf s'élevé porté sur les ailes d'une admiration presque naïve.

« Né à Pise, Buonarroti descendait de Michel-Ange. La gravité de son maintien, l'autorité de sa parole, toujours onctueuse, quoique sévère ; son visage noblement altéré par l'habitude des méditations et une longue pratique de la vie ; son vaste front, son regard plein de pensées, le fier dessin de ses lèvres accoutumées à la prudence, tout le rendait semblable aux sages de l'ancienne Grèce. Il en avait la vertu, la pénétration et la bonté. Son austérité même était d'une douceur infinie. Admirable de sérénité, comme tous les hommes dont la conscience est pure, la mort avait passé près de lui sans l'ébranler, et l'énergie de son âme s'élevait au-dessus des angoisses de la misère. Seulement il y avait chez lui un peu de cette mélancolie auguste qu'inspire au vrai philosophe le spectacle des choses humaines. Quant à ses opinions, elles étaient d'origine céleste, puisqu'elles tendaient à ramener parmi les hommes le culte de la fraternité évangélique ; mais elles devaient être difficilement comprises dans un siècle abruti par l'excès de la corruption... »

Tels sont les deux portraits marqués au coin de la dissemblance la plus nette et la mieux caractérisée. Que faut-il en penser ? Est-il vrai que M. de Talleyrand ait été si médocre, et Buonarroti si grand ? L'auteur de l'*Histoire de dix ans*, qui qualifie en termes si ingénieux et si délicats les principes sociaux du descendant de Michel-Ange, n'a-t-il pas été enivré, à son insu, des pénétrantes senteurs de ce parfum de communisme qu'exhalait son héros, et n'a-t-il pas involontairement apprécié sous l'influence d'une étroite solidarité d'idées ? Hétons-nous de le dire, il est permis de se méfier de ces réputations mystérieuses qui se font à huis clos et qui restent à toujours couvertes d'un voile épais et discret ; le vrai public les ignore, et, comme il ne peut les discuter, forcé lui est bien, dans l'intérêt de l'impartialité, de ne point les accepter sur parole. Tant pis pour Buonarroti s'il ne vécut jamais que derrière la toile, et si sa destinée fut de ne compter dans ses actes politiques que des conspirations avortées. L'historien ne se paie point de stériles promesses, et pour avoir droit à une mention glorieuse dans ses fastes, il convient de l'avoir achetée par des travaux réels, par des mérites éclatants et incontestés.

Quant à M. de Talleyrand, quel que soit le point de vue auquel on se place, il est difficile d'admettre que M. Louis Blanc l'ait sagement jugé. On rencontre, il est vrai, souvent autour de soi des renommées usurpées, des illustrations de circonstance, dont on ne sait comment s'expliquer la faveur, et qui fournissent un impéissable sujet d'étonnement, presque d'irritation, aux nombreux destructeurs de l'aveugle fortune. Mais la roue tourne soudain, et ceux qui s'étaient frauduleusement hissés jusqu'au sommet, retombent vite à terre ; le prestige des réputations sans titres sérieux ne dure qu'un moment ; les idoles dressées par un caprice de la vogue montrent leur pied d'argile. Le monde est quelquefois, et pour un temps, dupe des faux dehors ; mais il n'est pas, en définitive, aussi complaisant, ou, si l'on aime mieux, aussi naïf qu'on le pense. S'il a ses heures d'illusion où il se laisse volontiers séduire par l'éclat mensonger de certaines apothéoses, il a aussi ses jours de désenchantement et de froide raison, où tout repren l à ses yeux sa vraie physionomie, et se classe régulièrement selon sa valeur réelle. Un homme médiocre ne saurait rester quarante ans en scène ; un siècle de publicité et de concurrence comme le nôtre ne peut comporter d'aussi longues erreurs. Aujourd'hui les intelligences, quelles qu'elles soient, se pressent en toute rigueur, et malheur à celles que l'on ne trouve pas de poids ! La vie politique de M. de Talleyrand appartient à l'histoire ; il est loisible à tout écrivain de la condamner ou de l'absoudre ; M. Louis Blanc a eu le droit de n'y voir que des bassesses et des trahisons. Mais un autre droit qu'il n'avait pas, qu'il s'est arrogé cependant, c'est le droit de traiter l'ancien évêque d'Autun comme un de ces hommes sans portée, qui ne méritent que les dédains et l'oubli des générations futures. Bonne ou mauvaise, l'influence de M. de Talleyrand a été grande dans les cinquante dernières années, et les éminentes facultés de son esprit doivent au moins garantir sa mémoire du reproche d'insuffisance, si elles ne peuvent la sauver de l'accusation d'immortalité.

L'auteur de l'*Histoire de dix ans* n'a pas été plus juste envers Casimir Périer. Dominé par les déplorables souvenirs de 1815, il s'était fait un jeu d'annihiler le représentant le plus actif de la réaction anti-impérialiste. Froissé dans ses convictions personnelles, par la direction imprimée au gouvernement de 1830, il a eu fort à cœur d'amoindrir aussi le promoteur le plus fougueux du système de la résistance, par lequel on réussit à comprimer les agitations révolutionnaires naturellement écloses à la suite de Juillet. Talleyrand et Casimir Périer sont ses deux victimes privilégiées ; triste privilège, à coup sûr ; il se plaît à nier tout ce qui constituait en eux la haute capacité politique ; c'est l'opinion d'un ennemi, et non l'arrêt sans appel d'un juge. Nous n'avons pas mission de tracer

ici, en guise d'incident, le panégyrique de Casimir Périer ; les Chambres législatives, s'emparant du rôle de la postérité, avaient déjà répondu, par anticipation, aux critiques passionnées de M. Louis Blanc, lorsqu'il parut son livre ; tous les partis avaient payé le tribut de leurs éloges posthumes au chef du cabinet de 1818, même ceux qui, de son vivant, l'avaient énergiquement combattu ; et il suffit, en effet, de parcourir l'histoire du second ministère de Juillet, pour reconnaître que son président, sans être de ceux qu'illumine l'auréole du génie, eut néanmoins un caractère de grandeur et de force dont le peintre n'eût pas dû faire si bon marché.

C'est assez de ces deux portraits pour donner une idée des préventions sous l'empire desquelles M. Louis Blanc a jugé les hommes illustres de notre temps. Tous ceux que ses amis politiques, et lui-même, ont rencontré debout, dans une attitude hostile, à la tête du gouvernement, ou à la tribune législative, ont été amoindris et parfois défigurés. M. Thiers, un des mieux placés au soleil de ses appréciations, n'en a pas moins eu sa bonne part d'ombre ; M. Guizot reste enseveli sous l'épais nuage de son pédantisme, de son orgueil, de sa raideur professorale. M. le duc d'Orléans ne secoue pas sans quelque peine le manteau de dissimulation et de ruse que l'historien a jeté sur ses royales épaules. M. Dupin ne peut échapper à cette malencontreuse éphéméride de bourgeois, qui, dans la bouche des démocrates exagérés, a tout l'air d'une mortelle injure. Ainsi de tous les personnages célèbres qui, depuis 1830, se sont énergiquement voués à la défense de l'ordre de choses fondé en Juillet.

Mais, en revanche, que d'éloges outrés pour les partisans du radicalisme et les fidèles de la légitimité vaincue ! Que d'élégantes fleurs de style complaisamment semées sous les pas de MM. Arago, Michel (de Bourges), Dupont (de l'Eure), Berryer, de Groude même, cet infatigable promoteur de certaines alliances assez singulières que nous avons vues plus d'une fois s'établir dans ces dernières années ! C'est affaire de fraternité au profit des uns, de politesse à l'égard des autres ; tous les intéressés y trouvent leur compte ; et le public, qui ne voit pas à ce touchant échange d'aménités d'inconvenant grave, passe très volontiers condamnation.

Pour être impunément impartial, il a fallu que M. Louis Blanc sortit de France, qu'il allât chercher, au sein des cours et des chancelleries étrangères, des hommes dont il pouvait dire comme Tacite : *Nec beneficium, nec injuria cogniti*. Les portraits du grand-duc Constantin, de Martiniez de la Rosa, de Mendizabal, de Mahmoud, etc., témoignent hautement de la sûreté et de la finesse de son jugement, de la rectitude critique qui distingue son esprit, lorsqu'il n'est influencé par aucun souvenir d'affection ou de haine. Mais, à cet égard même, la série des esquisses personnelles est loin d'être complète ; bien des noms de premier ordre ont été oubliés. Où sont Robert Peel, Palmerston, Russell, Wellington, tous les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne ? Q'est devenu Nesselrode, le diplomate russe ? Pourquoi l'historien se tait-il sur le chef célèbre du cabinet autrichien, Metternich ? Ce sont là d'évidentes lacunes, et que M. Louis Blanc aura sûrement à cœur de combler, s'il donne suite à son livre, comme il y a tout lieu de l'espérer.

Le voilà cependant bien empêché. Cinq cent mille francs à gagner, vingt volumes à faire, la Révolution et l'Empire à raconter après M. Thiers ! La tâche est rude et longue ; l'auteur de l'*Histoire de dix ans* y suffira-t-il ? L'avenir répondra ; mais en attendant, et s'il est permis de risquer un avis, puisse-t-il se garder des préoccupations exclusives et de l'esprit de système ! car l'histoire, dans les conditions du parti pris, ne peut jamais être une vérité.

U. L.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Diamant de la Couronne ; Mlle Lavoye jouera pour la première fois le rôle de la Catharina.

— Les exercices de M. Sands et de ses deux enfants, dont le succès grandit à chaque représentation, sont accompagnés, ce soir, du Lansquenot, jolie comédie de moeurs jouée par Lafont et l'élite de la troupe, de Mlle d'Angeville avec Mlle Déjazet, et de la reprise du Tricornet, dans lequel Lepeintre jeune a trouvé de plus belle de ses créations.

— Au Gymnase, la 42^e représentation de Jeanne et Jean-neton, ce triomphe de la charmante Mlle Després. Le spectacle commence par la Somnambule, avec Mme Doche, et finit par la Belle et la Bête, avec Mlle Rose Chéri.

— La Sylvaldine, de M. Alexandre Dumas, a réuni tous les suffrages. Le grand succès de ce roman ne peut manquer d'avoir la plus heureuse influence sur la caisse du Palais-Royal.

— Les Indiens loways et la collection indienne, qui piquent à un si haut point la curiosité parisienne, n'ont plus que peu de temps à rester dans la capitale ; et M. Catlin, pour montrer tout le monde à même de voir ses tableaux, ses armes et ses sauvages, vient de diminuer de moitié le prix d'entrée à ce spectacle, qui n'aura de longtemps son pareil. La salle Valentino est pleine deux fois par jour.

La librairie de jurisprudence de Charles Hingray met en vente trois nouveaux ouvrages d'une grande utilité, et dont le nom des auteurs garantit le succès :

1^o Un Commentaire de M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, sur le PRÊT, le DÉPÔT, le SÉQUESTRE et la RENTE VIAGÈRE.

2^o Le tome 1^{er} du TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, par M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice ; cette première partie comprend la théorie et l'histoire de l'instruction criminelle.

3^o Le DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, ouvrage immense, qui donne, en huit cents tableaux synoptiques, les lois, la doctrine des auteurs et la jurisprudence, applicable à la vaste matière des prescriptions ; il suffit de savoir que la validité des actes et des procédures dépend de l'observation rigoureuse des textes pour comprendre l'utilité de ce travail.

Un quatrième ouvrage, DU POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT, D'APRÈS L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS, publié par M. Troplong, jette les plus vives clartés sur la grande question qui s'agit entre les évêques et l'Université, et sur laquelle la Chambre vient de se prononcer.

— Pour les personnes qui vont passer la belle saison aux environs de Paris, un des embarras les plus grands dans ce changement momentané de domicile, est, sans contredit, l'approvisionnement de vin nécessaire à leur consommation ; une barrique est souvent trop considérable, et il est fort agréable de ne prendre que la quantité dont on peut avoir besoin pendant ce court séjour. C'est donc une excellente idée que l'initiative de la Société Oéophile en organisant un service particulier pour la fourniture de vins en cercles et en bouteilles destinés à desservir tous les environs de Paris.

La Société Oéophile pense être agréable au public en lui donnant cet avis, et elle le fait d'autant plus volontiers qu'elle a toujours su mériter et justifier la vogue dont elle est en possession depuis longtemps. Les vins sont rendus franco avec réduction des droits d'octroi de Paris. — S'adresser rue Montmartre, 174 ; rue de l'Odéon, 50.

SPECTACLES DU 10 JUIN.

FRANÇAIS. — Une Femme de quarante ans, les Fourberies.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne.
VAUDEVILLE. — Le Petit Poucet, l'Amour.
VARIÉTÉS. — Mandarin, le Lansquenot, Mlle d'Angeville.
GYMNASÉ. — La Somnambule, Jeanne, la Belle et la Bête.
PALAIS-ROYAL. — Sylvaldine.
PORTÉ-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — Agnès Bernan.
AMBIGU. — Les Etudiants.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'église Saint-Marc.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 24-25 février 1845.

